

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le conseil d'administration le 30 juillet 2020
Approuvé et ratifié par l'unique porteur d'actions ordinaires le 30 juillet 2020
Copie conforme à l'original
Jennifer Dibblee, Secrétaire de la Société

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT n° I – Règlement administratif général	1
Article 1 – Définitions	1
Article 2 – Siège	1
Article 3 – Sceau	1
Article 4 – Assemblée	1
Article 5 – Convocation et avis	1
Article 6 – Quorum	2
Article 7 – Participation aux assemblées	2
Article 8 – Droit de vote à une assemblée et décision des actionnaires	2
Article 9 – Scrutateurs	2
Article 10 – Ajournement	2
Article 11 – Nombre des administrateurs	2
Article 12 – Durée du mandat	3
Article 13 – Réunions et avis	3
Article 14 – Quorum des réunions du conseil d’administration	3
Article 15 – Vote	3
Article 16 – Nominations	3
Article 17 – Élection ou nomination des dirigeants	4
Article 18 – Le président du conseil	4
Article 19 – Les vice-présidents du conseil d’administration	4
Article 20 – Le président d’un comité du conseil d’administration	4
Article 21 – Date de référence	4
Article 22 – Année financière	4
Article 23 – Invalidité	4
RÈGLEMENT n° II – Concernant les emprunts et les prêts en sous-ordre	5

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de la société comprend le Règlement n° I ci-après ainsi que le Règlement n° II concernant les emprunts et les prêts en sous-ordre, tels que modifiés de temps à autre.

RÈGLEMENT n° I – Règlement administratif général

Article 1 – Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- a) **Loi sur les assureurs** : la *Loi sur les assureurs* (RLRQ c A-32.1) ou toute loi remplaçante ainsi que les règlements pris en application de celle-ci;
- b) **société** : Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;
- c) **porteurs de polices avec participation** : porteurs de polices avec participation ayant droit, aux termes de la *Loi sur les assureurs*, de voter à l'assemblée sur les sujets prévus à la loi.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est situé dans la ville de Québec, à l'endroit désigné de temps à autre par le conseil d'administration par résolution.

Article 3 – Sceau

La société peut, si le conseil d'administration en adopte un, avoir un sceau dont la forme est approuvée de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 4 – Assemblée

Le président du conseil, ou en son absence le président et chef de la direction ou en son absence, s'il en est, un vice-président du conseil de la société, ou en leur absence, l'un ou l'autre des administrateurs choisi parmi ceux qui sont présents agit comme président de toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la société.

Le secrétaire de la société ou, en son absence, un secrétaire adjoint, ou en leur absence, toute autre personne désignée par les administrateurs qui sont présents agit comme secrétaire de toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la société.

Article 5 – Convocation et avis

Toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la société est convoquée par un avis spécifiant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée.

L'avis de convocation de toute assemblée des actionnaires doit être donné aux actionnaires habiles à y voter ainsi qu'à chaque administrateur au moins 21 jours et au plus 60 jours avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée.

Lorsque requis par la *Loi sur les assureurs*, l'avis est également adressé à chaque porteur de police avec participation. Dans la mesure permise par la *Loi sur les assureurs*, l'avis qui se rapporte à la tenue d'une assemblée annuelle peut être remplacé par une mention figurant sur les avis d'échéance de prime et les reçus de prime.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de donner un avis de convocation à un actionnaire ou à un porteur de police avec participation ou la non réception d'un avis de convocation par un actionnaire ou un porteur de police avec participation n'invalide pas les gestes posés ou les mesures prises à l'assemblée.

Article 6 – Quorum

Le quorum est atteint à une assemblée des actionnaires lorsqu'au moins un (1) détenteur d'actions ordinaires disposant de plus de vingt-cinq pourcent (25 %) des voix est présent ou représenté.

Lorsque les porteurs de polices avec participation ont le droit de voter à une assemblée des actionnaires, au moins deux (2) porteurs de polices avec participation doivent être présents ou représentés pour voter sur les questions à l'ordre du jour pour lesquelles ils ont droit de vote.

Article 7 – Participation aux assemblées

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux si la société met tout tel moyen à la disposition des actionnaires. Un actionnaire ou un porteur de police avec participation qui participe ainsi à une assemblée peut y voter par tout moyen mis, le cas échéant, à la disposition des actionnaires ou porteurs de polices participantes par la société, permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 8 – Droit de vote à une assemblée et décision des actionnaires

Le vote, lors d'une assemblée, se fait à main levée sauf si, avant ou après tout vote à main levée, le président de l'assemblée ou tout actionnaire, porteurs de polices avec participation ou fondé de pouvoir, chacun pour les questions sur lesquelles il est habile à voter, demande un scrutin. Lors d'un vote à main levée, les actionnaires ont droit à une voix par personne. Si le vote a lieu par scrutin, les détenteurs d'actions ordinaires ont droit à une voix par action ordinaire détenue. Les porteurs de polices avec participation ont droit à une voix par personne, peu importe le nombre de polices détenues, quel que soit le mode de vote. Le droit de vote des porteurs de polices avec participation est limité à ce qui est expressément prévu à la *Loi sur les assureurs*.

Les décisions prises à la majorité des voix exprimées à une assemblée doivent être considérées comme les décisions de tous les actionnaires ou de tous les porteurs de polices avec participation, selon le cas, sauf les cas où un nombre de voix supérieur à la majorité des voix ou un consentement de plus de la majorité des voix est requis ou exigé en vertu des statuts de la société, de la loi ou d'une disposition particulière du règlement intérieur de la société.

Article 9 – Scrutateurs

Le président de toute assemblée annuelle ou extraordinaire peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non actionnaires ou porteurs de polices avec participation, pour agir comme scrutateur ou scrutateurs à une telle assemblée.

Article 10 – Ajournement

Le président d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de la société peut, du consentement de l'assemblée et sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis, ajourner telle assemblée à une date qui est de moins de trente (30) jours suivant l'ajournement, à une heure et en un lieu précis. Si la date de l'assemblée ajournée est subséquente à telle période de moins de trente (30) jours, avis de telle assemblée ajournée doit être donné en la manière prescrite à l'article 5 ci-dessus comme une nouvelle assemblée.

Article 11 – Nombre des administrateurs

Le conseil d'administration se compose d'au moins neuf (9) administrateurs et d'au plus vingt et un (21) administrateurs. Le nombre d'administrateurs devant être élus à une assemblée de la société par les actionnaires et, lorsque requis par la *Loi sur les assureurs*, par les porteurs de polices avec participation, est celui que fixent les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

Article 12 – Durée du mandat

Le mandat de chacun des administrateurs élus est d'un (1) an et ceux-ci sont élus par les actionnaires habiles à voter ou par les porteurs de polices avec participation, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires ou les porteurs de polices avec participation, selon le cas. Il commence à la date de son élection et se termine à la date de l'assemblée annuelle suivant son élection ou au moment où son successeur est élu.

Article 13 – Réunions et avis

Le conseil d'administration se réunit en séance régulière au moins quatre (4) fois par année.

Les réunions du conseil d'administration sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration et communiqués par écrit aux administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'en donner autrement avis. Toutefois, un avis faisant état de questions à être traitées lors de ces réunions et afférentes à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer en vertu de la loi, doit être envoyé de la manière et dans le délai applicables en vertu des paragraphes suivants du présent article comme s'il s'agissait d'une réunion spéciale.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées, en tout temps, par le président du conseil, le président et chef de la direction ou par cinq (5) des administrateurs. Dans ce cas, un avis envoyé par le secrétaire énonçant l'objet, le lieu, le jour et l'heure de chaque réunion spéciale et faisant état, le cas échéant, des questions afférentes à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer en vertu de la loi doit être envoyé à chacun des administrateurs par la poste, ou par tout moyen de communication téléphonique ou électronique au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure et la date fixées pour la réunion spéciale.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être tenues sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou quand les administrateurs absents ont (avant, pendant ou après la réunion) renoncé, par écrit, à l'avis de la tenue d'une telle réunion.

Toute réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux; les participants à une telle réunion sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Article 14 – Quorum des réunions du conseil d'administration

Il y a quorum aux réunions du conseil d'administration lorsque plus de la moitié des administrateurs en fonction sont présents. Si le quorum nécessaire au vote sur une résolution n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations en application de la loi, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Article 15 – Vote

Toutes les questions soumises aux réunions du conseil sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents; chaque administrateur a droit à un vote.

Article 16 – Nominations

Si une vacance survient dans le conseil d'administration, les administrateurs, s'ils forment plus de la moitié du conseil, peuvent remplir cette vacance en nommant au poste vacant un administrateur pour le reste du mandat de l'administrateur dont les fonctions ont cessé.

Les administrateurs en fonction, s'ils forment plus de la moitié du conseil, ne sont pas tenus de remplir les vacances au sein du conseil et ils peuvent continuer à agir seuls jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la société.

Article 17 – Élection ou nomination des dirigeants

À la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle, les administrateurs élisent parmi eux le président du conseil, un président pour chacun des comités formés par le conseil et, s'il le juge approprié, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Ils procèdent également à la nomination d'un président et chef de la direction et d'un secrétaire et, s'ils le jugent à propos, un ou plusieurs secrétaires adjoints. À défaut de telle élection ou nomination, les personnes alors en fonction continuent d'occuper leur charge jusqu'à l'élection ou la nomination de leur successeur.

Article 18 – Le président du conseil

Le président du conseil préside toutes les assemblées générales de la société et toutes les réunions du conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités du conseil d'administration, peut y voter et sa présence est comptée pour les fins du quorum des réunions des comités.

Article 19 – Les vice-présidents du conseil d'administration

En cas d'absence du président du conseil d'administration et du président et chef de la direction, un des vice-présidents du conseil d'administration, s'il en est, préside toutes les assemblées du conseil.

Article 20 – Le président d'un comité du conseil d'administration

Le président d'un comité du conseil d'administration préside toutes les réunions de ce comité.

Article 21 – Date de référence

Le conseil d'administration peut établir comme il l'entend une date de référence afin d'identifier les actionnaires et/ou les porteurs de polices avec participation habiles, le cas échéant, à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir un dividende, à participer à un partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin. Seuls les actionnaires inscrits à la date de référence et/ou les porteurs de polices avec participation détenant une police avec participation à la date de référence sont habiles, le cas échéant, à recevoir l'avis de convocation à une assemblée, à recevoir le paiement du dividende, à participer au partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin, nonobstant tout transfert d'actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la société après la date de référence ou tout changement concernant la police avec participation détenue par le porteur de police avec participation survenu après la date de référence.

Pour la détermination des actionnaires et/ou des porteurs de polices avec participation habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter, la date de référence ainsi établie doit être d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours avant l'assemblée.

Article 22 – Année financière

L'exercice de la société prend fin au terme de la journée du 31 décembre de chaque année.

Article 23 – Invalidité

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement intérieur n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des dispositions restantes du règlement.

RÈGLEMENT n° II – Concernant les emprunts et les prêts en sous-ordre

En plus de ce qui est permis par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ c S-31.1) et la *Loi sur les assureurs* (RLRQ c A-32.1), la société est autorisée, dans la mesure et aux conditions prévues par la loi, à contracter des emprunts par l'émission d'obligations ou d'autres titres de créance non garantis et à contracter des emprunts par l'acceptation de prêts en sous-ordre.